

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 46 (1948)

Heft: 11

Vereinsnachrichten: Considérations générales sur la convention du 19 août 1948 : et prescriptions additionnelles du service fédéral du contrôle des prix : concernant la fixation de nouvelles allocations de renchérissement

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

au maximum 41 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} octobre 1946, si cette augmentation atteint au moins fr. 200.—;

au maximum 54 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} avril 1948, si cette augmentation atteint au moins fr. 200.—.

bb) Contrats conclus après le 1^{er} avril 1941; augmentation du montant du forfait de:

13 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} janvier 1943, si cette augmentation atteint au moins fr. 100.—;

au maximum 35 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} octobre 1946, si cette augmentation atteint au moins fr. 200.—;

au maximum 48 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} avril 1948, si cette augmentation atteint au moins fr. 200.—.

Le pour-cent d'augmentation convenu pour une période successive doit être réduit de celui accordé pour la période précédente.

d) On appliquera les règles b) et c) par analogie aux *travaux photographiques*, tout en tenant compte des augmentations indiquées sous chiffre 5.

Le montant définitif de l'augmentation sera déterminé dans le compte final. Toutefois, il sera tenu compte des augmentations déjà lors de la détermination et du paiement d'acomptes. Lorsque les travaux ont subi un retard par la faute de l'adjudicataire, la convention n'est pas applicable. Aucune augmentation n'est accordée pour les travaux dont le terme de livraison a été fixé conventionnellement pour une date antérieure au 31 août 1939.

Considérations générales sur la convention du 19 août 1948

et prescriptions additionnelles du service fédéral du contrôle des prix

concernant

*la fixation de nouvelles allocations de renchérissement
pour la mensuration cadastrale*

Etaient représentés à la conférence des 18 et 19 août 1948 à Berne, dans laquelle la convention du 19 août 1948 fut adoptée:

le département fédéral de justice et police, direction des mensurations cadastrales, par: MM. J. Baltensperger, Dr. h. c., directeur, et H. Härry, 1^{er} adjoint;

la conférence des autorités fédérales et cantonales de surveillance du cadastre, par: MM. R. Strüby, géomètre cantonal, président, et Th. Isler, géomètre cantonal, vice-président;

la société suisse des mensurations et améliorations foncières, par: M. S. Bertschmann, professeur, MM. R. Werffeli, E. Albrecht et M. Mugnier, géomètres officiels, et W. Rüegg, Dr. en droit.

A. Considérations générales

La requête de la société suisse des mensurations et améliorations foncières du 17 février 1948 demandant une augmentation des prix de

la mensuration en rapport avec le coût actuel de la vie a permis de constater que:

a) du 1^{er} octobre 1946 jusqu'en été 1948 l'index du coût de la vie est monté de 152 à 163 % (1939: 100 %);

b) par suite du renchérissement, les salaires payés au personnel en 1948 ne sont plus couverts par les augmentations fixées par la convention du 15 octobre 1946.

Les allocations de renchérissement sur les prix des tarifs indiqués en tête de la convention ont été fixées par la conférence et sont fondées sur l'augmentation des salaires accordée de 17 juin 1948 au personnel fédéral par l'Assemblée fédérale, avec effet rétroactif dès le 1^{er} avril 1948, ainsi que sur l'augmentation effective des frais généraux.

Les appointements et salaires annuels moyens fixés ont été augmentés par rapport à ceux de 1939 de fr. 6700.— à fr. 10500.— pour l'adjudicataire, de fr. 5500.— à fr. 8800.— pour les géomètres engagés, de fr. 3900.— à fr. 6600.— pour le personnel auxiliaire et de fr. 8.50 à fr. 17.— par jour pour les aides. Des allocations aussi élevées devront être versées au personnel au plus tard, si elles ne le sont pas encore, dès le 1^{er} octobre 1948; les bases de calcul fixées sous chiffre 1 à 10 de la convention ne pourront être appliquées que si, en tirant la moyenne, les appointements et salaires indiqués sous chiffre 1, ou plus élevés, ont effectivement été payés. Comparés à ceux de 1939, le montant des frais généraux a été augmenté de 46 % au maximum, et celui des profits et risques de 25 % au maximum, de façon que les frais généraux, non compris les versements à la caisse de compensation, atteignent maintenant le 22 % au maximum des montants d'appointements et salaires et les profits et risques le 18 % au maximum des sommes payées aux employés.

Basées sur les taux ci-dessus, les augmentations globales de renchérissement applicables aux prix tarifaires valables en 1939 ont été fixées à:

58 % au maximum, pour travaux de mensuration (nouvelles mensurations), 66 % au maximum, pour le piquetage et 80 % au maximum, pour le repérage des points de limites (plantation des bornes), soit en moyenne à 70 % au maximum, pour l'abornement, à 54 % au maximum, pour travaux de conservation, et à 53 % au maximum, pour travaux photogrammétriques. On a également considéré le gros poids de la forte augmentation des salaires des aides pour travaux de bornage, en particulier pour la pose des bornes, augmentation qui ne se fait pas sentir dans les travaux de conservation, parce que les prix des normes de 1935 pour la tarification de la conservation ne comprennent pas les salaires des aides. Le poids de ces derniers est aussi moins gros dans les travaux photogrammétriques; puis, les frais de l'entretien, ainsi que pour intérêts et amortissements des stéréoautographes, qui entrent également en compte, ne sont toutefois pas augmentés dans la même mesure que les rémunérations du personnel.

Le tarif des mensurations de 1927, édition 1943 (mensuration parcellaire, plan d'ensemble, plan des chemins de fer), correspondant aux éléments tarifaires de 1941, qui sont eux-mêmes supérieurs de 10 %, respectivement 6 % (plan d'ensemble, plan des chemins de fer) à ceux de 1939, le renchérissement nouvellement fixé pour travaux géométriques à 58 %, au maximum, a été réduit de 10 %, soit au maximum de 48 %, pour les prix de ce tarif des mensurations. L'augmentation de 48 % équivaut ainsi à un supplément de renchérissement de 58 % sur les frais de mensuration en 1939.

Dans les quelques cantons qui n'appliquent pas le tarif suisse de 1935 pour travaux de conservation, les suppléments de renchérissement basés sur la nouvelle convention dépendent d'une entente entre l'autorité cantonale et les géomètres conservateurs; les accords relatifs doivent être

soumis à l'approbation du directeur des mensurations et du service fédéral du contrôle des prix.

Le salaire des aides indiqué sous chiffre 9 (fr. 2.— à fr. 3.— par heure) peut être mis en compte tant pour les travaux de mensuration exécutés en régie que pour la conservation. Dans les endroits où les conditions d'existence nécessitent exceptionnellement une augmentation encore plus élevée du salaire des aides, celle-ci peut être accordée avec l'assentiment de l'autorité compétente de surveillance par application des suppléments spéciaux prévus dans les tarifs.

La convention entre en vigueur au 1^{er} avril 1948. Cette mise en vigueur avec effet rétroactif donne aux adjudicataires le moyen de récupérer en partie les augmentations payées à leur personnel en 1947 et 1948, c'est-à-dire dans la mesure où celles-ci n'étaient pas couvertes par les allocations accordées et appliquées à partir de 1946.

Les honoraires et les prix pour travaux d'améliorations foncières ne bénéficient pas de la présente convention.

L'application des augmentations de prix aux travaux en cours a été réglée sous chiffre 10 de la convention. Il importe avant tout de distinguer si les prix contractuels d'une entreprise correspondent à l'index 1939 du tarif ou s'ils bénéficient déjà des augmentations selon les conventions du 17 mars 1941, du 11 janvier 1943 ou du 15 octobre 1946. Le cas échéant il sera tenu compte de ces allocations dans les augmentations selon les règles. Afin de pouvoir calculer selon ces règles, dans le compte final des différentes entreprises, l'augmentation des prix répondant aux conventions des 17 mars 1941, 11 janvier 1943, 15 octobre 1946 et 19 août 1948, il s'agit de déterminer, comme en son temps pour les dates fixes du 31 mars 1941, du 31 décembre 1942 et du 1^{er} octobre 1946 la valeur des travaux exécutés à la date fixe du 1^{er} avril 1948 (mensuration cadastrale). Les règles arrêtent en principe l'application de la convention du 17 mars 1941 pour les travaux exécutés du 1^{er} avril 1941 au 31 décembre 1942, de celle du 11 janvier 1943 pour les travaux exécutés du 1^{er} janvier 1943 au 30 septembre 1946, de la convention du 15 octobre 1946 pour les travaux exécutés du 1^{er} octobre 1946 au 31 mars 1948 et de la nouvelle convention du 19 août 1948 pour les travaux exécutés après le 1^{er} avril 1948.

Les adjudicataires qui ont retardé leurs travaux de mensuration n'en seront pas récompensés à faux par l'augmentation des prix. Ainsi la convention ne sera pas appliquée s'il est constaté que, par la faute de l'adjudicataire, une entreprise est en retard sur la date de livraison fixée contractuellement. Ce cas se présentera, par exemple, si un adjudicataire a interrompu ses travaux de mensuration afin d'entreprendre d'autres travaux. Toute augmentation est en particulier exclue pour les travaux dont le terme de livraison était fixé contractuellement à une date antérieure au 31 août 1939. La convention ne sera appliquée exceptionnellement, en cas de retard, que si ce retard est bien motivé, par exemple si le terme de livraison a été prolongé par les autorités intéressées, parce que des travaux de construction en rapport avec l'entreprise ou des raisons d'ordre militaire ou d'économie de guerre empêchaient la poursuite des travaux.

B. Prescriptions additionnelles du service fédéral du contrôle des prix

La convention du 19 août 1948 a été approuvée par le service fédéral du contrôle des prix en date du 21 septembre 1948, mais seulement à condition que les géomètres chefs de bureaux privés tiennent une comptabilité pour renseignements, soit:

- a) bilan (compte détaillé des actifs et des passifs à fin d'année),
- b) compte profits et pertes (détail des recettes et des dépenses pendant l'année),
- c) la hauteur des appointements et salaires effectivement payés à chaque employé,
- d) la proportion des divers travaux dans l'ensemble de l'activité du bureau, soit mensuration cadastrale (triangulation, abornement, mensuration parcellaire, plans d'ensemble, photogrammétrie, conservation), améliorations foncières (travaux géométriques, projets et travaux de construction), travaux privés et autres.

L'obligation de tenir une comptabilité est expressément recommandée à l'attention des intéressés. Le service fédéral du contrôle des prix se réserve d'examiner les effets de la convention à l'aide des comptabilités.

Il est aussi entendu, à titre de condition de l'approbation, que les prix et indemnités calculés d'après la convention sont des maxima. Dans aucun cas il ne pourra être réclamé ou accepté pour un travail une rémunération qui, compte fait des prix de revient en usage dans la branche, donnerait un gain hors mesure de la situation économique générale. En particulier, ces prix ou indemnités seront seulement appliqués en tant que les frais comptant dans leur fixation seront réellement fondés. Dès qu'une baisse de ces frais survient, les prix doivent également, et sans sommation, être réduits en proportion, ce dont le service fédéral du contrôle des prix doit être informé immédiatement.

Les infractions aux présentes prescriptions du service fédéral du contrôle des prix seront punies selon les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Le département de l'économie publique statue sur les recours contre les décisions du service fédéral du contrôle des prix. Les recours doivent lui parvenir par écrit et en double exemplaire dans les 30 jours suivant la remise de la décision et contenir les propositions du recourant avec motifs à l'appui. Les recours ne suspendent pas l'exécution des décisions.

Schweizerische Gesellschaft für Photogrammetrie

Einladung zur Herbstversammlung 1948

auf Samstag, den 20. November 1948, um 14.15 Uhr im Restaurant Bürgerhaus, Neuengasse 20, Bern.

Traktanden:

1. Protokoll der Hauptversammlung vom 14. Februar 1948.
2. Mitteilungen und Umfrage.

Im Anschluß an den kurzen geschäftlichen Teil wird von einzelnen Mitgliedern ein Überblick über die uns interessierenden Kongresse gegeben, die im Sommer 1948 stattfanden.

Es werden referieren:

Herr Prof. Dr. C. F. Baeschlin über den Kongreß der Union für Astronomie in Zürich.

Herr Dr. T. Hagen über den Geologenkongreß in London; insbesondere über die Photogeologie.